

(500-5 : AM : 2020-05-04, EV : 2020-06-19)

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

ANNEXE XI DU RÈGLEMENT NUMÉRO 500

PIIA-11

LES BOISÉS PROTÉGÉS

ANNEXE XI

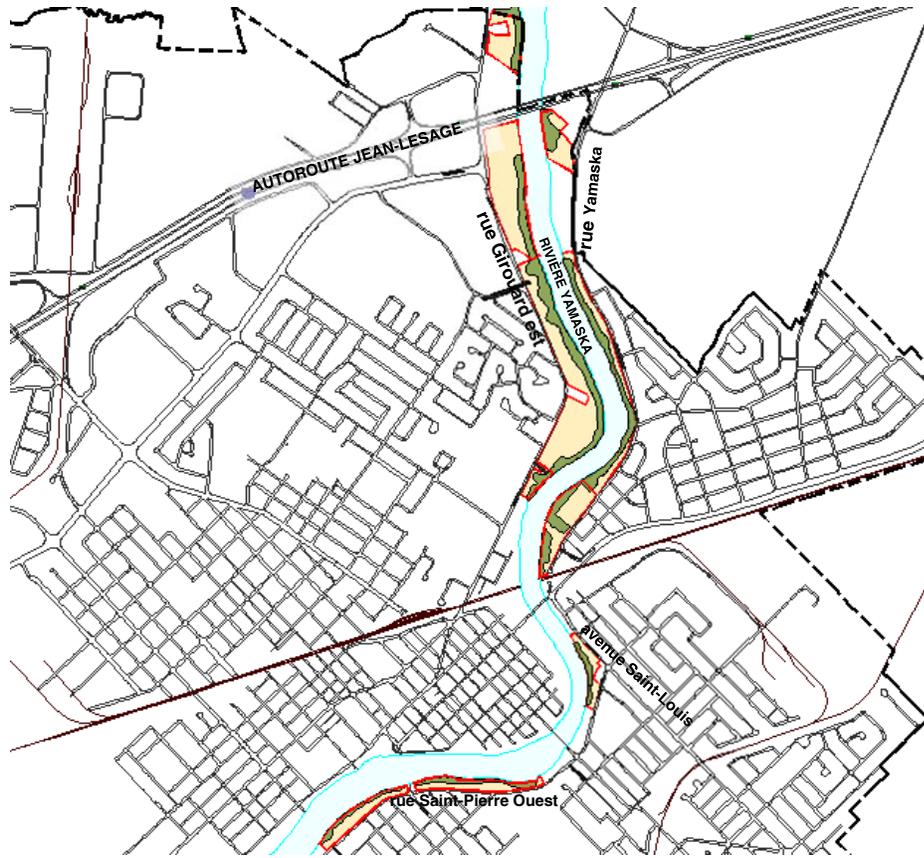
PIIA-11

Les boisés protégés

1- MISE EN CONTEXTE

Les secteurs assujettis au PIIA-11 sont listés sur les plans suivants :

Plan 48 – montrant les secteurs assujettis au PIIA-11



Plan 48A – montrant le premier secteur assujéti au PIIA-11



Plan 48B – montrant le deuxième secteur assujéti au PIIA-11



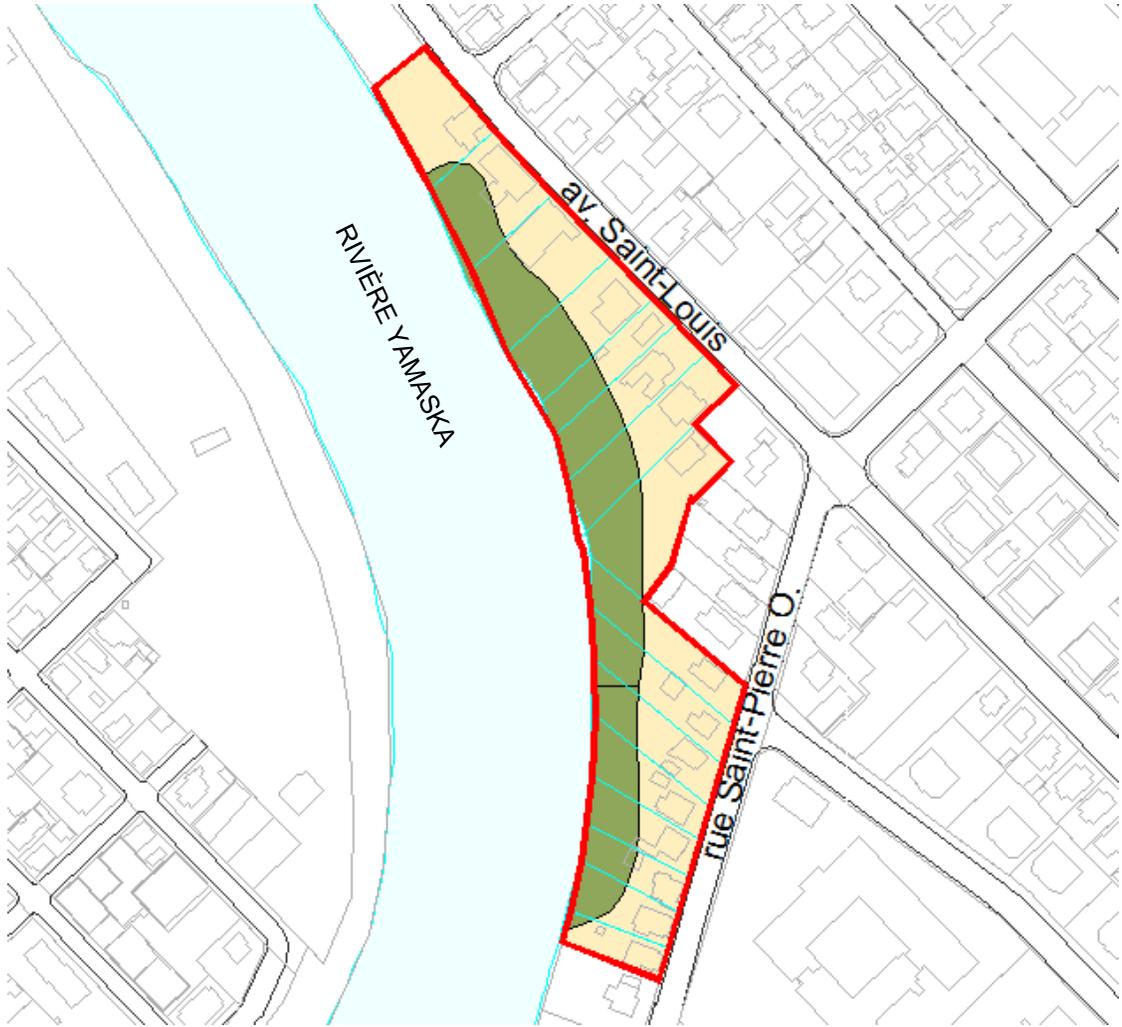
Plan 48C – montrant le troisième secteur assujéti au PIIA-11



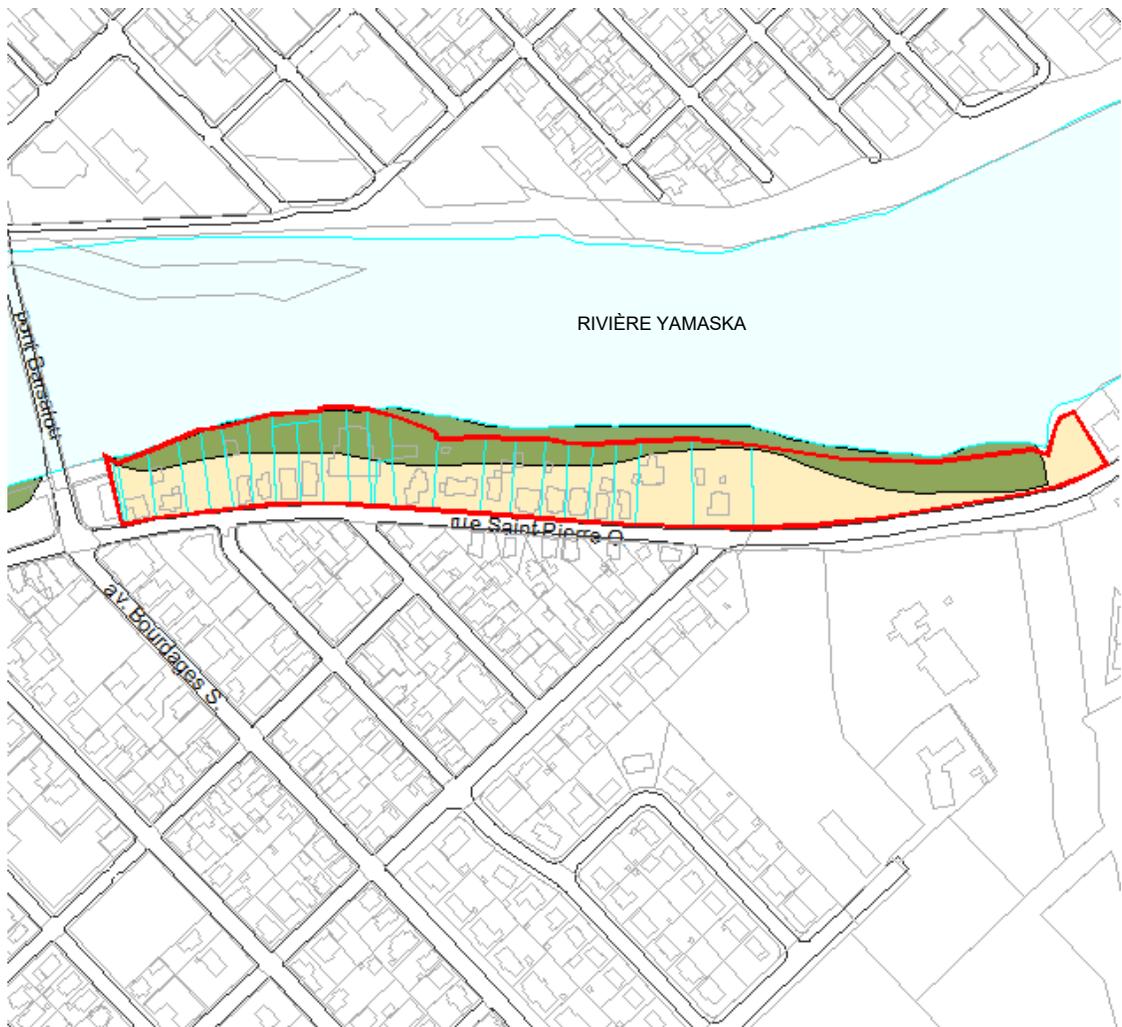
Plan 48D – montrant le quatrième secteur assujéti au PIIA-11



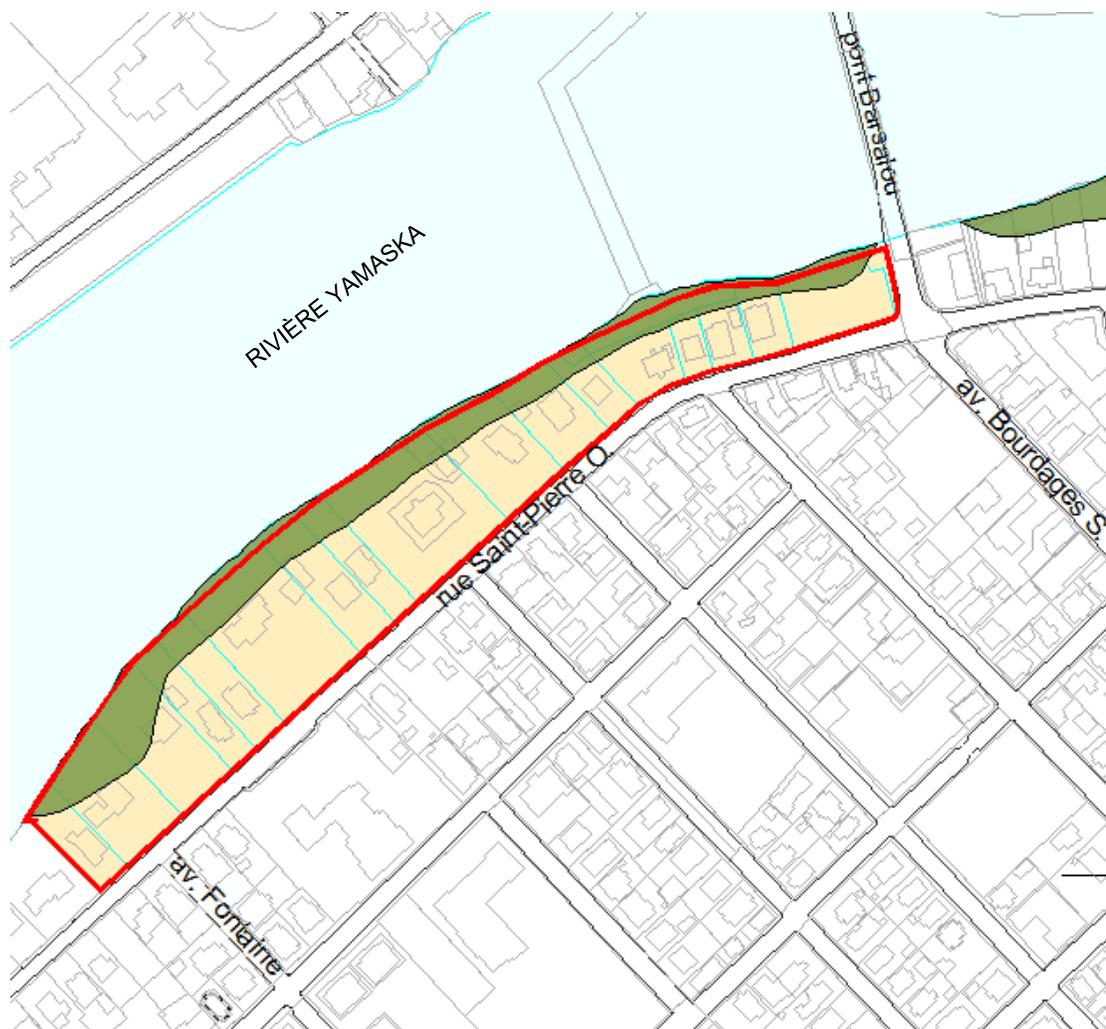
Plan 48E – montrant le cinquième secteur assujéti au PIIA-11



Plan 48F – montrant le sixième secteur assujéti au PIIA-11



Plan 48G – montrant le septième secteur assujéti au PIIA-11



2- INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties au PIIA-11 sont les suivantes :

- a) **Lotissement** : Toute opération cadastrale qui entraîne une subdivision de lots;
- b) **Construction, agrandissement ou addition d'un bâtiment** : Tout projet de construction, d'agrandissement ou addition d'un bâtiment principal ou accessoire;
- c) **Aménagement d'un terrain** : Tout ouvrage (ex. : aire de stationnement, clôture, galerie, piscine, terrassement, etc.), autre que la construction d'un bâtiment, qui réduit la superficie au sol d'une aire d'agrément ou d'une surface recouverte par des végétaux ainsi que tout abattage d'arbre.

3- INTERVENTIONS EXCLUES

Malgré les dispositions mentionnées à l'article 2, les interventions suivantes sont exclues de l'application de la présente annexe :

- a) **Lotissement** : Toute opération cadastrale réalisée à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- b) **Construction, agrandissement ou addition d'un bâtiment** : Tout travaux qui peut être exécuté sans permis de construire en vertu du règlement d'urbanisme en vigueur, ou à des fins d'utilités publiques ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- c) **Aménagement d'un terrain** : Tout ouvrage réalisé à des fins d'utilité publique ou de sécurité civile.

4- OBJECTIFS ET CRITÈRES

4.1 Lotissement

Objectifs	Critères
1° Limiter le nombre de lots à bâtir. 2° Assurer un lotissement qui tient compte de la topographie et des caractéristiques naturelles du milieu.	a) La superficie et les dimensions de chaque lot sont suffisantes pour permettre les constructions, équipements et ouvrages nécessaires à l'exercice de l'usage, tout en préservant le maximum d'arbres; b) Le nombre de lots à construire est limité en fonction des caractéristiques naturelles du site; c) Le lotissement permet, sur chaque lot, la réalisation d'un projet de construction qui demande le moins de modifications à la topographie existante; d) La profondeur des lots est suffisante pour assurer la conservation d'une importante bande boisée le long de la rivière Yamaska.

4.2 Construction, agrandissement ou addition d'un bâtiment

Objectifs	Critères
1° Limiter l'aire de construction sur chacun des terrains afin de maximiser la conservation de la végétation existante. 2° Assurer une implantation des nouveaux bâtiments et des agrandissements en harmonie avec la topographie et les qualités intrinsèques du milieu naturel existant. 3° Assurer une insertion cohérente des bâtiments avec les bâtiments existants.	a) Les surfaces boisées sont préservées, le plus possible, afin de conserver le caractère naturel du site et d'éviter l'érosion du sol; b) Une bande de terrain boisée d'une largeur significative est conservée en bordure de la rivière Yamaska; c) Les constructions sont disposées de manière à maximiser la conservation et l'intégration au milieu naturel (topographie, végétation, etc.); d) L'implantation des constructions respecte le milieu naturel en favorisant des méthodes de construction qui minimisent les remblais et déblais; e) L'implantation des constructions s'harmonise avec l'implantation des constructions existantes; f) L'implantation sur le site tient compte de l'empreinte au sol des bâtiments principaux des terrains voisins; g) La construction respecte l'alignement et l'orientation des bâtiments contigus afin de permettre la continuité de la trame urbaine; h) Le nombre de bâtiments accessoires sur le terrain est limité dans le but de préserver le milieu naturel; i) Il est prévu que les raccordements des services publics (électricité, téléphone, câble, égouts, aqueduc, etc.) soient réalisés de manière à minimiser l'impact sur le milieu boisé; j) La construction d'un garage détaché du bâtiment principal est à éviter; k) Lorsque l'abattage d'un arbre est nécessaire, le remplacement de celui-ci est préconisé.

4.3 Aménagement d'un terrain

Objectifs	Critères
<p>1° Limiter l'aire d'aménagement sur chacun des terrains afin de maximiser la conservation de la végétation existante.</p> <p>2° Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et des allées de circulation.</p> <p>3° Prévoir des mesures d'atténuation naturelles qui assurent une cohabitation harmonieuse entre les constructions projetées et celles existantes.</p> <p>4° Assurer la pérennité de la rivière Yamaska.</p>	<p>a) Les surfaces boisées sont préservées, le plus possible, afin de conserver le caractère naturel du site et d'éviter l'érosion du sol;</p> <p>b) Une bande de terrain boisée d'une largeur significative est conservée en bordure de la rivière Yamaska;</p> <p>c) Les aménagements sont disposés de manière à maximiser la conservation et l'intégration au milieu naturel (topographie, végétation, etc.);</p> <p>d) Le milieu naturel doit être intégré et mis en valeur dans l'aménagement de tout terrain;</p> <p>e) L'implantation des aménagements respecte le milieu naturel en favorisant des méthodes de construction qui minimisent les remblais et déblais;</p> <p>f) La localisation et la largeur de l'allée de circulation doit prendre en considération la conservation de grandes superficies boisées;</p> <p>g) L'aménagement de l'aire de stationnement est optimisé afin de réduire la superficie des surfaces imperméables;</p> <p>h) Des espaces tampons avec les secteurs environnants sont aménagés à l'aide d'une plantation massive d'arbres et d'arbustes;</p> <p>i) Lorsque l'abattage d'un arbre est nécessaire, le remplacement de celui-ci est préconisé;</p> <p>j) L'aménagement paysager favorise la plantation d'essences indigènes, variées, ainsi que la plantation d'arbres à grand déploiement;</p> <p>k) Les aménagements paysagers assurent une gestion efficiente des eaux de ruissellement de manière à éviter toute pollution de la rivière Yamaska.</p>